

L'évaluation des risques professionnels est-elle obligatoire au Luxembourg ?

Réponse courte

L'évaluation des risques professionnels est **obligatoire au Luxembourg** pour tout employeur, quel que soit la taille ou le secteur d'activité de l'entreprise. Cette obligation s'applique à l'ensemble des travailleurs, y compris les intérimaires, apprentis, stagiaires et travailleurs mis à disposition.

L'évaluation doit être formalisée par écrit dans un document unique, actualisé au moins une fois par an et à chaque modification importante des conditions de travail. L'absence de cette évaluation écrite expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à une aggravation de sa responsabilité en cas d'accident ou de maladie professionnelle.

Définition

L'évaluation des risques professionnels désigne le processus systématique d'identification, d'analyse et d'évaluation des dangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé des salariés sur le lieu de travail. Cette démarche vise à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et à adapter les mesures de prévention en fonction des risques identifiés.

Elle englobe tous les aspects liés à l'organisation du travail, aux procédés, aux équipements, aux substances utilisées, ainsi qu'aux facteurs psychosociaux et ergonomiques. L'évaluation constitue un pilier fondamental de la politique de prévention en entreprise.

Conditions d'exercice

L'obligation d'évaluer les risques professionnels incombe à tout employeur, sans distinction de taille ou de secteur d'activité. Cette obligation s'étend à l'ensemble des travailleurs, y compris les intérimaires, apprentis, stagiaires et travailleurs mis à disposition.

L'évaluation doit être réalisée avant le début de toute activité, lors de l'introduction de nouveaux équipements, procédés ou substances, ou en cas de modification significative des conditions de travail. L'employeur doit associer le délégué à la sécurité, ou à défaut le délégué du personnel, ainsi que le comité mixte de sécurité et de santé, lorsqu'il existe.

L'égalité de traitement entre les salariés doit être respectée lors de l'évaluation, et la démarche doit garantir la traçabilité des actions menées.

Modalités pratiques

L'évaluation des risques doit être formalisée par écrit dans un document unique, appelé « document d'évaluation des risques ». Ce document doit être actualisé régulièrement, au moins une fois par an, et à chaque modification importante des conditions de travail.

Le document doit recenser les dangers identifiés, analyser les risques, déterminer les mesures de prévention existantes et planifier les actions correctives à mettre en œuvre. Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection du travail et des mines (ITM), du médecin du travail, du délégué à la sécurité, du comité mixte et des salariés concernés.

L'employeur doit assurer l'encadrement humain de la démarche, notamment par la formation des personnes chargées de l'évaluation et la sensibilisation du personnel.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de structurer l'évaluation par unité de travail ou par poste, en impliquant activement les salariés concernés. L'utilisation de grilles d'analyse, de check-lists ou de logiciels spécialisés peut faciliter la démarche.

La traçabilité des actions correctives, la révision périodique du document et la documentation des échanges avec les représentants du personnel sont essentielles pour garantir l'effectivité de la prévention. En cas de sous-traitance, l'employeur principal doit s'assurer de la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures.

Il est conseillé de conserver toutes les preuves de consultation et d'information du personnel, ainsi que les justificatifs de formation.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**

- Article [L.312-1](#) : Obligation générale de sécurité et d'évaluation des risques
- Article [L.312-2](#) : Mise en œuvre des mesures de prévention
- Article [L.312-3](#) : Consultation et participation des travailleurs
- Article [L.312-4](#) : Documentation et traçabilité
- Article [L.312-5](#) : Contrôle et sanctions

- **Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la sécurité et à la santé des travailleurs au travail** : Modalités de l'évaluation et formalisation écrite

- **Autres textes applicables :**

- Articles [L.414-1](#) à [L.414-3](#) : Consultation des délégués du personnel et du comité mixte
- Jurisprudence luxembourgeoise sur la responsabilité de l'employeur en cas de manquement à l'évaluation écrite

L'absence d'évaluation écrite des risques expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à une aggravation de sa responsabilité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il est impératif de documenter rigoureusement la démarche, d'assurer la traçabilité des actions et de veiller à la mise à jour régulière du document d'évaluation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.